



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/1/Add.1  
16 mai 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Groupe de travail sur les populations  
autochtones  
Treizième session  
24-28 juillet 1995

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Document établi par le Secrétaire général comme suite à la demande  
présentée par le Groupe de travail sur les populations autochtones  
à sa douzième session

1. Election du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que, à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail sur les populations autochtones, rédigé en consultation avec le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes, figure dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/1.

3. L'ordre du jour provisoire de la treizième session du Groupe de travail comporte, conformément à la décision prise à la douzième session, un point distinct sur la Décennie internationale des populations autochtones et un autre sur les activités futures du Groupe de travail. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/30 du 3 mars 1995, a prié le Groupe de travail de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones.

### 3. Organisation des travaux

4. L'attention du Groupe de travail est appelée sur l'ordre du jour provisoire et sur la nécessité d'achever l'examen des six points de fond dans les cinq jours ouvrables prévus. Aux sessions précédentes le Président-Rapporteur a fixé des limites de temps strictes pour que tous les participants souhaitant faire une déclaration en aient la possibilité. Il sera de nouveau nécessaire de respecter ces limites de temps pour faire en sorte que tous les points inscrits à l'ordre du jour soient examinés de manière approfondie.

### 4. Activités normatives

5. En vertu du mandat que le Conseil économique et social a établi par sa résolution 1982/34, du 7 mai 1982, le Groupe de travail est autorisé à se réunir et à accorder "une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones". A sa quatrième session, en 1985, le Groupe de travail a décidé au sujet de ce point de son ordre du jour, à titre de première initiative formelle, de produire un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones. A la session en question, sept principes ont été élaborés sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1985/22, annexe II). Comme les années précédentes le rapport du Groupe de travail a été transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones, à qui des commentaires sur les projets de principes ont été demandés. Il y a lieu de noter que chaque année depuis 1985 le projet de déclaration, tel qu'il a été rédigé par le Président-Rapporteur, a été transmis par le Secrétaire général aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux organisations autochtones en sollicitant leurs propositions, leurs suggestions et leurs commentaires. A sa cinquième session, en 1987, le Groupe de travail a adopté 14 projets de principes sous une forme préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1987/22, annexe II). La Présidente et Rapporteur a été chargée de rédiger l'ensemble de projets de principes et le préambule en vue de leur insertion dans une future déclaration. Ce document de travail a été adopté en tant que projet préliminaire de déclaration et a constitué la base des discussions à la sixième session du Groupe de travail, en 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/25). Le Groupe de travail a recommandé que le Président-Rapporteur, rédige un premier texte révisé du projet de déclaration en s'appuyant sur les observations faites à la sixième session du Groupe de travail et sur les observations écrites reçues de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organisations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/24, annexe II).

6. A sa septième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi d'une compilation analytique de commentaires reçus et d'un premier texte révisé du

projet de déclaration, rédigé par le Président-Rapporteur susmentionné (E/CN.4/Sub.2/1989/33, Add.1). Cela a permis une discussion du projet de déclaration article par article (E/CN.4/Sub.2/1989/36, par. 61 à 92). A la huitième session du Groupe de travail, en 1990, il a été décidé d'établir trois groupes de travail officieux pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration. Le projet qui a été rédigé par le Groupe de travail à sa session de 1990 se fondait sur le texte du premier projet de déclaration révisé, sur le commentaire analytique rédigé par le Président-Rapporteur et sur les discussions tenues dans les groupes de rédaction officieux (E/CN.4/Sub.2/1990/42 et annexes). Le Président-Rapporteur a été à nouveau invité à réviser le projet de déclaration sur la base de ces commentaires et des observations écrites des gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organisations autochtones pour le présenter à la neuvième session du Groupe de travail.

7. A sa neuvième session, en 1991, le Groupe de travail a examiné un document de travail contenant le projet de déclaration du Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/1991/36). Il y a eu un débat plus approfondi sur le préambule et le dispositif du projet, et le texte a été approuvé par les membres du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/40, annexe II). Le Président-Rapporteur a été chargé de rédiger un document de travail sur la base de suggestions écrites de gouvernements et d'organisations autochtones. A sa dixième session, en 1992, le Groupe de travail a été saisi d'un document de travail révisé rédigé par le Président-Rapporteur, contenant le projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1992/28). Sur la base du texte établi avant la session, le Groupe de travail a achevé une lecture préliminaire du préambule et du dispositif et commencé une deuxième lecture (E/CN.4/Sub.2/1992/33). Le Groupe de travail a recommandé que le projet de déclaration, tel qu'il avait été révisé par le Président-Rapporteur sur la base des observations faites en cours de session, ainsi que des renseignements reçus de parties intéressées, soit présenté au Groupe de travail à sa onzième session.

8. A sa onzième session, en 1993, le Groupe de travail était saisi du document de travail du Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/1993/26). De nouveaux commentaires sur le projet ont été formulés par des membres du Groupe de travail pendant la session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4). Le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture du projet de déclaration et s'est mis d'accord sur un texte (E/CN.4/Sub.2/1993/29, annexe I). Par sa résolution 1993/46, du 26 août 1993, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration; elle a prié le Secrétaire général de soumettre ce projet aux services compétents du Centre pour les droits de l'homme pour un examen technique; elle a également prié le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

9. A sa douzième session, en 1994, le Groupe de travail était saisi du document concernant la révision technique effectuée par le Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/2) et du projet de déclaration sur lequel ses membres s'étaient mis d'accord à la onzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1). Conformément à la décision prise lors de sa onzième session, le Groupe de travail a entendu des observations de caractère

général portant sur le projet de déclaration, mais il avait été convenu que ces observations ne pourraient se traduire par une modification du texte du projet. A sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/45, du 26 août 1994, a adopté sans le mettre aux voix le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte avait fait l'objet d'un accord entre les membres du Groupe de travail, et elle a décidé de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, la Commission a décidé de recommander au Conseil d'autoriser la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée qui serait chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet soumis par la Sous-Commission. La Commission a également invité les organisations de populations autochtones qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social mais qui étaient intéressées à participer aux activités du groupe de travail en question à présenter une demande dans ce sens. Ces organisations étaient priées de communiquer des précisions à leur propre sujet au Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones, qui consulterait le gouvernement intéressé et transmettrait les informations recueillies au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales afin que ce comité les examine et approuve éventuellement leur participation.

10. A sa treizième session, le Groupe de travail sera saisi des observations soumises par écrit au secrétariat par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations autochtones et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/2 et additifs). On trouvera dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/3 une note du Président-Rapporteur Erica-Irene Daes dans laquelle sont énoncés certains critères qui pourraient être appliqués lors de l'examen de la notion de peuples autochtones.

##### 5. Examen des faits nouveaux

11. Conformément au mandat découlant de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, le Groupe de travail est autorisé à passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales, régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement aux organisations des populations autochtones, à analyser cette documentation et à présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4).

12. Le point de l'ordre du jour consacré aux faits nouveaux concernant les peuples autochtones apporte des renseignements précieux aux membres du Groupe de travail. Ces derniers estiment que les renseignements fournis renforcent les efforts continus du système des Nations Unies en faveur de la reconnaissance, de la promotion, de la protection et du rétablissement des droits des peuples autochtones. A cet égard, la Présidente et Rapporteur, dans les observations finales qu'elle a formulées lors de la douzième session

du Groupe de travail, a souligné que les membres considéraient les renseignements présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux" comme faisant partie intégrante de leurs tâches (E/CN.4/Sub.2/1994/30, par. 32). Dans sa résolution 1995/31, du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde, ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples. Cependant il est à noter que le Groupe de travail n'est pas une chambre de requêtes et ne peut pas donner suite à des allégations spécifiques concernant des violations des droits de l'homme. A sa douzième session, en 1994, 135 orateurs sont intervenus sur ce point de l'ordre du jour. Les renseignements reçus de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et autochtones et d'organisations non gouvernementales sont reproduits dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/4 et ses additifs.

6. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones

13. A sa cinquième session, en 1987, le Groupe de travail a recommandé que la Sous-Commission désigne M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial pour rédiger une étude sur les traités précédemment conclus avec des peuples autochtones dans diverses parties du monde. Par sa résolution 1987/17, du 2 septembre 1987, la Sous-Commission a approuvé cette recommandation et demandé à M. Alfonso Martínez d'établir un plan de cette étude. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1988/56, du 9 mars 1988, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la nomination de M. Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission avec pour mandat d'élaborer un plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements, aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a adopté sa décision 1988/134, par laquelle il a autorisé la nomination du Rapporteur spécial avec pour mandat d'élaborer le plan en question.

14. Le plan de l'étude susmentionnée a été présenté à la Sous-Commission en 1988 (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1). Par sa résolution 1988/20, du 1er septembre 1988, la Sous-Commission a approuvé ce plan et demandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social l'autorisation d'entreprendre l'étude. La Commission a approuvé les recommandations par sa résolution 1989/41, du 6 mars 1989, et le Conseil économique et social a autorisé l'étude et confirmé la nomination du Rapporteur spécial par sa résolution 1989/77, du 24 mai 1989.

15. Le Rapporteur spécial a présenté au Groupe de travail, à sa huitième session, en 1990, un document de travail et deux questionnaires qu'il avait établis (E/CN.4/Sub.2/1990/42, annexe VI). Il a estimé que les renseignements qui pouvaient être fournis grâce aux questionnaires seraient essentiels pour l'étude. La Sous-Commission, par sa résolution 1990/28, a prié le Secrétaire général de soumettre le document de travail et les questionnaires aux gouvernements et aux organisations autochtones pour qu'ils les commentent. Un rapport préliminaire du Rapporteur spécial a été présenté au Groupe de

travail à sa neuvième session, en 1990, et à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session (E/CN.4/Sub.2/1991/33). Par sa décision 1991/111, du 29 août 1991, la Sous-Commission a demandé que les questionnaires soient transmis une fois encore aux gouvernements et aux organisations autochtones et approuvé la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce qu'un rapport intérimaire soit rédigé pour sa quarante-quatrième session, en 1992.

16. Un premier rapport intérimaire a été présenté au Groupe de travail à sa dixième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session, en 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992). Par sa décision 1992/10, du 27 août 1992, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de transmettre les deux questionnaires aux gouvernements et aux organisations autochtones et demandé au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session. Par sa décision 1993/110, du 26 août 1993, la Sous-Commission s'est félicitée des débats qui avaient eu lieu à la onzième session du Groupe de travail et a demandé à nouveau au Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire. Cependant, le Rapporteur spécial n'a pas pu présenter ce rapport comme prévu. La Sous-Commission, dans sa décision 1994/116, du 26 août 1994, a recommandé que le Rapporteur spécial présente son deuxième rapport au Groupe de travail à sa treizième session, et à elle-même lors de sa quarante-septième session. Le deuxième rapport intérimaire est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/27.

#### 7. Décennie internationale des populations autochtones

17. La recommandation de proclamer une décennie internationale des populations autochtones a été faite dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (section II, par. 32). L'Assemblée générale, par sa résolution 48/163, du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones à partir du 10 décembre 1994, la période du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant prévue pour la planifier. L'Assemblée a invité les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, pour en faire part au Groupe de travail; décidé de déclarer une Journée internationale des populations autochtones et invité le Groupe de travail à identifier une date appropriée à cette fin; et demandé que la réunion sur la question de l'Année internationale étudie également les préparatifs de la Décennie et fasse rapport au Groupe de travail.

18. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1994/26, du 4 mars 1994, a invité le Groupe de travail à proposer une date appropriée pour la célébration, chaque année, d'une Journée internationale des populations autochtones, à la suite de consultations avec des représentants autochtones; et elle lui a demandé de sélectionner les projets et autres activités pouvant être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les lui soumettre à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission. Les suggestions et recommandations découlant de la réunion technique sur l'Année et la Décennie internationales (20-22 juillet 1994) ont été présentées au Groupe de travail lors de sa douzième session.

19. A la douzième session du Groupe de travail, il a été recommandé que la Journée internationale des populations autochtones soit célébrée chaque année le 9 août. Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 49/214, du 23 décembre 1994. Dans le cadre de la même résolution, l'Assemblée générale a adopté un programme d'activités à court terme pour la Décennie, et elle a invité la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, à l'examiner en vue de le modifier ou de le compléter si besoin était. Dans sa résolution 1995/28, du 3 mars 1995, la Commission a arrêté un programme définitif d'activités pour 1995, à exécuter dans le cadre de la Décennie. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a également recommandé que soit organisée immédiatement avant la treizième session du Groupe de travail une deuxième réunion technique consacrée à la planification de la Décennie. Les suggestions et recommandations de la deuxième réunion technique (20 et 21 juillet 1995) figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/5.

#### 8. Rôle futur du Groupe de travail

20. A sa onzième session, le Groupe de travail était saisi d'une note sur cette question rédigée par le Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8). A la suite d'un débat sur la question, le Groupe de travail a décidé de prier l'un de ses membres, M. Miguel Alfonso Martínez, de mettre à jour et de compléter cette note. La note complémentaire établie par M. Alfonso Martínez a été présentée lors de la douzième session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/10). Dans les conclusions et recommandations du rapport du Groupe de travail sur sa douzième session, il est dit que le Groupe de travail devrait continuer à se réunir chaque année dans le cadre de son mandat actuel (E/CN.4/Sub.2/1994/30, par. 154). On trouvera dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/6 une note du Président-Rapporteur sur les activités futures du Groupe de travail.

#### 9. Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones

21. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'il soit envisagé de créer dans le cadre du système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones (sect. II, par. 32). L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité cette proposition à sa cinquantième session. La Commission, dans sa résolution 1994/28, du 4 mars 1994, a prié le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements et les organisations autochtones à exprimer leurs points de vue sur cette question, et de transmettre au Groupe de travail les contributions reçues, complétées par une note technique traitant des questions institutionnelles.

22. A la douzième session du Groupe de travail, une note technique du Secrétariat a été présentée sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/11, tandis que les observations reçues des gouvernements et des organisations autochtones figuraient dans des additifs de ce document. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a également présenté une note sur le sujet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1994/13), et elle a formulé de nouvelles suggestions en ce qui concerne des principes directeurs pour la création d'un forum permanent des populations autochtones. Ces principes directeurs figurent dans l'annexe

au rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30). La Sous-Commission, dans sa résolution 1994/50, du 26 août 1994, a recommandé que le Centre pour les droits de l'homme organise un atelier au sujet d'une éventuelle instance permanente. Cette recommandation a été approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/30, du 3 mars 1994, et il a été demandé que les résultats des travaux de l'Atelier soient communiqués au Groupe de travail lors de sa treizième session. Le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome groenlandais se sont offerts à accueillir l'Atelier à Copenhague du 24 au 28 juin 1995. Le rapport concernant cette rencontre paraîtra sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7.

10. Questions diverses

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les membres du Groupe de travail doivent examiner une série de questions, y compris celles des réunions et des séminaires qui ont été tenus ou doivent être tenus dans le proche avenir. A cet égard, on notera que le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones a tenu sa huitième session du 24 au 28 avril 1995 et qu'il a convenu de recommander au Secrétaire général d'accorder des indemnités pour frais de voyage à 53 représentants autochtones.

11. Adoption du rapport du Groupe de travail

24. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session. Le rapport du Groupe de travail, qui est rédigé pendant que la Sous-Commission est en session, figurera dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/24.

-----